Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 311

Artikel: Commission de la situation de la mère non-mariée et de l'enfant

illégitime

Autor: Bünzli, B.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-259739

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



Cliché Jus Suffragii

Mrs. SRIMATI KAMALADEVI CHALTOPA DYAYA

Déléguée de l'Inde.

ministes en même temps qu'humanitaires que nous rentrons dans nos pays si divers de mentalité et de législation. Sera-t-il possible de les utiliser? Pourrons-nous les faire valoir au-jourd'hui — demain, ou resteront-elles lettre morte jusqu'au prochain Congrès?

Dans bien des pays où les Codes sont remaniés en faveur d'une plus grande égalité entre la femme et l'homme, les décisions de Berlin pourront rendre de grands services, là surtout où les femmes électrices contribuent à faire les lois auxquelles elles seront soumises. Pour nous aussi, l'occasion se présentera certainement tôt ou tard d'agir directement ou indirectement pour une amélioration de la situation légale de l'épouse et de la mère. C'est alors que les expériences de pays plus avancés nous seront utiles et guideront nos efforts.

A. Leuch.

III. Commission de la situation de la mère non-mariée et de l'enfaut illégitime

M^{me} Adèle Schreiber-Krieger, présidente de cette Commission, nous a présenté un intéressant résumé des réponses adressées par différents pays à son questionnaire. Celui-ci portait sur la nouvelle législation touchant à la situation de la mère non-mariée et de son enfant, sur les statistiques les plus récentes sur le nombre des enfants illégitimes et leur mortalité, sur les progrès réalisés quant à la prévoyance sociale à leur égard, et enfin sur la façon dont sont résolus, suivant les pays, les cas de paternité douteuse. La Grèce, la Grande-Bretagne, l'Australie occidentale et la Finlande ont pu notamment men-

tionner des progrès accomplis quant à la situation de l'enfant illégitime: en Finlande, par exemple, le père qui ne paye pas de pension alimentaire est poursuivi par la commune dont il est ressortissant; en Angleterre, la loi de 1917, qui protège les mineures faibles d'esprit s'étend aussi aux cas de grossesses illégitimes; la Grèce a organisé un système de protection officielle, etc. Citons encore le projet de la nouvelle loi allemande de protection des enfants illégitimes, dont l'adoption par le Reichstag constituera un progrès important.

Malheureusement, dans d'autres pays, la situation est encore lamentable; par exemple, dans ceux où l'enfant illégitime ne possède aucun droit, ou dans ceux où le fait que son père est marié empêche toute poursuite, ou encore dans ceux où des cas de séduction ou de violence n'entrent nullement en ligne de compte pour la protection de la mère illégitime et de son enfant.

Cependant, il faut reconnaître que d'une manière générale, une tendance progressiste s'affirme, lentement, mais sûrement. La baisse générale du taux de la mortalité infantile se constate également en ce qui concerne les enfants illégitimes, toutefois dans une proportion bien moindre qu'en ce qui concerne les enfants légitimes, puisque cette mortalité est en moyenne le double, et parfois même le triple de celle des enfants légitimes (5 à 15 % pour les enfants légitimes, et 6 à 32 % pour les enfants illégitimes. Le rapport égyptien signale même le chiffre effrayant de 49,9 %).

C'est très lentement aussi que diminuent les préjugés et la honte qui s'attachent à la situation de l'enfant illégitime. De partout à travers le monde, on signale le fait que la mère nonmariée et son enfant continuent à en souffrir, et que la mère est entravée de ce fait dans l'exercice de sa profession. Les progrès d'ordre social (entretien, etc.) cheminent plus rapidement, et la diminution de la natalité générale a des effets utiles quant à la situation des enfants illégitimes.

Les cas de paternité douteuse sont résolus de façon variable. Dans quelques Etats (Norvège, Islande, Rhodésie), ce sont les Etats, dont les pères présumés sont ressortissants, qui supportent en commun les frais de pension alimentaire. Dans d'autres pays, au contraire (Grèce, Hollande, Allemagne actuellement), aucun Etat n'est tenu de payer. Dans un troisième groupe de pays (Angleterre, Autriche, nouvelle loi allemande), un seul individu parmi les pères présumés est condamné par le tribunal à supporter les frais de la pension alimentaire.

Les résolutions suivantes furent proposées au Congrès :

- 1. Le Congrès confirme les résolutions adoptées à Paris.
- 2. Il confirme la volonté de ses membres de travailler dans tous les pays pour l'amélioration de la situation de la mère non-mariée et de son enfant, et constate l'unanimité de toutes les femmes de toutes les nations et de toutes les races, et spécialement la solidarité entre les mères heureuses et protégées par la loi et les mères nombreuses et délaissées et leurs enfants.
- 3. Le Congrès répète à nouveau les principes suivants acceptés lors de son dernier Congrès.
- a) la nécessité de combiner la protection de la mère et de l'enfant, non pas sous forme d'aumône ou de charité, mais bien plutôt par le moyen d'une assurance légale.
 - b) l'indépendance économique de la mère basée sur son travail.
 c) la nécessité de combattre les préjugé et l'opprobre moral,
- c) la nécessité de combattre les prejugé et l'opprobre moral, qui nuisent à la mère comme à l'enfant, et les empêchent d'être des membres utiles de la collectivité.
- 4. Le Congrès insiste à nouveau pour que, dans tous les pays, les lois et leur application rendent le père moralement et matériellement responsable de son enfant illégitime, et pour qu'il soit obligé de secourir la mère avant, pendant et après l'accouchement. Les droits de l'enfant illégitime sur son père doivent être reconnus et étendus partout là où cela est nécessaire.
 - 5, Les cas de paternité douteuse doivent être résolus de façon

à donner le maximum de protection à l'enfant. Toute disposition d'après laquelle aucun des pères putatifs n'est tenu pour financièrement responsable, est inadmissible, et ne peut avoir pour résultats que de la légèreté ou un parjure. Parmi les solutions existantes: le Congrès recommande celles qui garantissent le mieux les droits de l'enfant.

Deux solutions semblent satisfaisantes:

a) que le tribunal désigne un seul homme comme le père de l'enfant, et le contraigne à subvenir à l'entretien de celui-ci.

b) que l'Etat se charge de payer l'entretien de l'enfant à la mère, l'Etat rendant par ailleurs responsables les pères putatifs, et les obligeant à participer chacun aux frais de cet entretien.

6. Le Congrès attire l'attention de ses membres sur les excellents résultats de la tutelle officielle et des bureaux de protectection de l'enfance. Il considère qu'un système de prévoyance publique qui protège tout enfant illégitime et sa mère avant, pendant, et après la maissance de l'enfant, et qui surveille son bien-être pendant son enfance est indispensable. Une coopération constante entre la prévoyance publique et privée est nécessaire, ainsi qu'une collaboration internationale, afin de protéger d'une façon internationale les droits de la mère et de l'enfant et de hâter le progrès par l'échange d'expérience et d'idées,

La discussion se concentra spécialement sur la cinquième résolution touchant aux cas de paternité douteuse. Les déléguées unanimes estimèrent qu'en cas de paternité douteuse, la solution soit adoptée qui accorde le maximum de protection à l'enfant, et que, suivant les circonstances de chaque pays, soit l'un des pères présumés, soit tous, soient rendus responsables. Dr. Luisi (Uruguay) et la princesse Cantacuzène (Roumanie) soutinrent également l'idée de la protection de la mère et de l'enfant durant la grossesse.

Les six résolutions ci-dessus furent adoptées à l'unanimité, de même que la septième, proposée par la Grande-Bretagne

Le Congrès demande:

a) Que l'Alliance Internationale travaille à obtenir une législation uniforme prévoyant qu'un homme puisse être légalement contraint à contribuer à l'entretien de son enfant illégitime avant, pendant et après sa naissance; qu'elle recherche les possibilités d'établir une réciprocité internationale qui mettrait en pratique une législation de cet ordre, de telle façon qu'un homme puisse moins facilement éluder ses responsabilités envers son enfant illégitime en quittant le pays où celuï-ci est né.

b) Que l'Alliance Internationale recueille des statistiques et des informations générales sur la proportion de la mortalité par suite de couches parmi les mères non-mariées et les mères mariées, afin de pouvoir démontrer aux Gouvernements et aux Auxiliaires nationales des pays ou le taux de cette mortalité est plus élevé que parmi les mères mariées, la nécessité de mesures pro-

tectrices de la mère non-mariée.

B. Bünzli.

IV. Commission des allocations familiales

Il était aisé de faire des rapports sur le travail des Commissions après le Congrès de Paris, car ce travail se faisait à fond et méthodiquement. Chaque sujet était traité trois fois de suite: dans une séance à huis-clos de la Commission, dans une séance publique de la même Commission, et enfin dans une séance plénière du Congrès.

A Berlin, le travail a été beaucoup plus sommaire. Chaque Commission se réunit d'abord en séance préparatoire à huis-clos. Pour la plupart des Commissions, les membres n'avaient vu auparavant ni rapport, ni résolutions, dont il fallait vite prendre connaissance; puis ce fut tout de suite le Congrès en séance plénière, qui continua la discussion et décida des résolutions à adopter.

La Commission des allocations familiales n'a pu entrer dans les détails, ni du rapport, ni des résolutions. La discussion porta tout de suite sur la question principale: sommes-nous pour ou contre ces allocations? A Paris, l'Allemagne et la Hollande avaient été les adversaires des allocations. A Berlin, la Hollande seule a maintenu sa position d'il y a trois ans, la représentante de l'Allemagne ayant compris entre temps que notre Commission ne propageait nullement les allocations à payer par l'entrepreneur (Soziallohn), mais simplement le principe des allocations, principe qui doit être réalisé dans chaque pays selon ses besoins spéciaux. La représentante des Etats-Unis, tout en acceptant ce principe, refusa de se prononcer pour la résolution demandant aux Sociétés affiliées de travailler pour l'expansion du système des allocations dans leurs pays, disant que le moment n'en était pas encore venu aux Etats-Unis, vu que ce pays, qui n'avait pour ainsi dire pas d'assurances sociales, ne pouvait commencer par l'assurance pour charges de famille. Tous les autres membres de la Commission, y compris la représentante de l'Allemagne, se prononcèrent pour les allocations familiales. Dans la séance plénière du Congrès, où la question fut traitée, la situation fut la même.

Les résolutions adoptées ne sont pas homogènes. Le texte proposé par la présidente de la commission, Miss Rathbone, en constitue la plus grande partie. Mais on lui ajouta un autre texte soumis par Dr. Wunderlich (Allemagne). Si le temps n'avait pas manqué, il eût fallu refondre le tout pour éviter les répétitions et pour avoir un texte d'un seul jet. Voici cependant les trois résolutions adoptées:

- 1. Le Congrès estime que travailler à faire reconnaître partout la nécessité d'une égalisation des charges familiales constitue une tâche importante et propre à contribuer au développement de la civilisation. Il estime que, lors de l'application de ce principe, la situation spéciale de chaque pays doit être prise en considération. Les membres de la Commission des allocations familiales sont priés de présenter un rapport sur les méthodes pratiques d'applications dans leur pays, sur la base duquel seront continuées les études de cette question.
- 2. Le Congrès est d'avis que le système des allocations familiales, en pourvoyant à l'entretien des enfants par d'autres ressources que celles qui sont fournies par le gain du père, facilite à tous les travailleurs, sans distinction de sexe, l'obtention d'un salaire de valeur égale, et de meilleures possibilités de travail. Le Congrès engage donc les Associations affiliées à l'Alliance à étudier sous cet angle le système des allocations familiales, et à faire en sorte que sa valeur comme moyen d'atteindre l'égalité de salaire ne soit pas perdue de vue.
- 3. Le Congrès constate avec satisfaction que, depuis le dernier Congrès, le système des allocations familiales a pris beaucoup de force et d'extension en France et en Belgique, et qu'un système d'allocations familiales payées par l'Etat a été introduit dans la Nouvelle Galles du Sud et en Nouvelle Zélande. Le Congrès engage les Auxiliaires de l'Alliance à travailler dans leurs pays respectifs à l'introduction du système des allocations et à veiller à ce que les allocations pour les enfants soient toujours payées, à la mère.

(A suivre.)

G. G.

De-ci, De-là...

Im Memoriam.

C'est avec regret que nous avons appris le décès survenu à Berne, il y a quelques semaines, de Mile Mary Muller; et malgré le retard que nous impose le Congrès de Berlin, nous tenons à rendre ici hommage à sa mémoire. Mary Muller, en effet, n'a pas seulement été professeur à l'Ecole secondaire des jeunes filles de Berne: elle a été encore, et celà à une époque où il fallait du courage pour s'affirmer féministe, une de nos premières suffragistes. Présidente de la Section de Berne, membre du Comité Central de l'Association suisse à ses débuts, elle était de celle que (ne rebutait aucune tâche: écrire des adresses, porter des convocations gagner des membres, rédiger des procès-verbaux ,elle faisait toutes ces besognes ingrates avec ardeur pour la Cause. Elle était bien parfois, il faut l'avouer, un peu agressive dans sa défense de la Cause, et par son aspect quasi masculin, elle se rapprochait un peu trop du type convenu de la suffragette qu'aiment à caricaturiser